Convention d'Adhésion

ENTRE

FRANCE STATION NAUTIQUE, Association Loi 1901, dont le siège social se situe :
17, rue Henri Bocquillon – 75015 PARIS,
représentée par son Président – Michel FRUGIER,
d'une part,

ET D'AUTRE PART :

LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER
représentée par son Maire
Mr Philippe BARTHELEMY

et le Conseil de la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer
composé des organismes et collectivités dont la liste est jointe en annexe, et dont les documents constitutifs sont joints à la présente convention,
dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place d'Estienne d'Orves - 83270 SAINT-CYR SUR MER
représenté par son président Mr Philippe BARTHELEMY

Conformément aux Statuts de France Station Nautique, à l'acte de candidature présenté par les partenaires de la Station, aux délibérations du Conseil d'Administration et à la décision de l'Assemblée Générale de France Station Nautique du 6 décembre 2008 attribuant à la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer la qualité de membre actif de France Station Nautique et le label FRANCE STATION NAUTIQUE sous réserve du respect des dispositions de la présente convention.

Dans le cadre de la Démarche Qualité de Frances Station Nautique, la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer s'est vu attribuer par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2022, le niveau 3 étoiles pour 5 années à compter du 01/01/2023.

****

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20221220-DEL20221229-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Article 1er

La Station Nautique s'engage :

- à respecter les statuts, le règlement intérieur et le Manuel Général des Stations de France Station Nautique,
- à respecter les conditions d'accès au réseau France Station Nautique
- à promouvoir une organisation des activités, services et produits nautiques ayant pour objet l'animation, le développement, et la promotion des activités nautiques de la Station conformément à l'article 3 des statuts de France Station Nautique et au Manuel Général des Stations.

Article 2 : Structure de Coordination

Le Conseil de la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer s'engage :

- à définir la politique générale d'animation, de développement et de promotion des activités nautiques de la station en conformité avec les objectifs de France Station Nautique,

- à établir le budget nécessaire au fonctionnement du Conseil de la Station Nautique et à prévoir les programmes d'investissements nécessaires à l'organisation des activités,

- à nommer le Coordonateur de la Station Nautique et à définir ses missions, en accord avec son employeur,

- à coordonner les programmes d'action des différents organismes composant la Station Nautique en veillant à ce que les prestations fournies soient adaptées aux différents publics présents sur le site,

- à mettre en place les moyens nécessaires à la promotion et à la valorisation des activités nautiques de la Station Nautique.

- à assurer une liaison avec les autres organes compétents en matière d'Organisation Nautique.

Le Président du "Conseil de Station" est destinataire des courriers officiels adressés à la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer.

Article 3: Coordonnateur de la Station Nautique

Le "Conseil de Station" informe France Station Nautique de la nomination de Mr Stéphane FOULONNEAU comme Coordonnateur de la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer.

Le Coordonnateur est chargé de mettre en œuvre le programme défini par le "Conseil de Station" sous l'autorité du Président. Il assiste aux réunions du Conseil de la Station Nautique.
Il dispose des moyens nécessaires à la coordination technique de la Station et est habilité à faire au "Conseil de Station" toute proposition concernant la politique générale de la Station en référence au Manuel Général des Stations.

Il est l'interlocuteur permanent de France Station Nautique, et à ce titre destinataire de toute correspondance envoyée à la Station Nautique.

Accusé de réception en préfecture
083-200083011-20221220-DEL2022_229-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Tout changement de coordonnateur doit faire l'objet d'une information officielle adressée à France Station Nautique dans les 15 jours suivant sa nomination.

Article 4 : Cotisation Annuelle

La Commune de Saint-Cyr sur Mer et le "Conseil de Station" s'engagent conjointement et solidairement à s'acquitter, auprès de France Station Nautique, de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de France Station Nautique.

Le versement correspondant doit être effectué au plus tard le 30 Juillet de l'année en cours.
Pour les nouvelles Stations, le droit d'entrée doit être versé dans les six mois suivant l'attribution du Label.

Article 5 : Prestations

Les actions décidées par France Station Nautique nécessitant un engagement financier volontaire de la Station Nautique (prestations, achats groupés, etc) font l'objet d'une information au Coordonnateur précisant les modalités d'organisation et de règlement des prestations ainsi offertes. L'absence de réponse ou d'engagement financier de la Station dans les délais indiqués sera considérée comme un refus de la prestation. En cas d'acceptation, la Station Nautique s'engage à effectuer les règlements correspondants 30 jours après la réception de la facture.

Article 6

La Commune de Saint-Cyr sur Mer et le "Conseil de Station" sont reconnus comme titulaires du Label FRANCE STATION NAUTIQUE. Ils bénéficient à titre exclusif des prestations et des services proposés, à titre gratuit ou payant, à l'ensemble des Stations Nautiques. Ils peuvent utiliser le titre et le logo FRANCE STATION NAUTIQUE sur tout support (catalogues, prospectus, affiches, films, etc.) réalisé à des fins de promotion. Seuls les organismes constituant la Station Nautique bénéficient également de ce droit sous le contrôle du Conseil de Station.

Article 7

La Commune de Saint-Cyr sur Mer et le "Conseil de Station" reconnaissent à France Station Nautique, le droit d'évaluer par tout moyen qu'elle jugera utile, la réalité d'existence et la qualité des prestations fournies dans la Station annoncées au regard du Manuel Général des Stations.

Le logo FRANCE STATION NAUTIQUE étant propriété de France Station Nautique, il ne pourra être modifié qu'à son initiative. Son utilisation est soumise à la charte graphique fournie à chaque Station Nautique.

Au cas où la Station perdrait la qualité de membre actif de France Station Nautique, la ou les collectivités concernées ainsi que les organismes ayant composé le Conseil de Station perdrait immédiatement leur droit à utiliser le logo FRANCE STATION NAUTIQUE.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20221220-DEL20221229-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Article 8

La Commune de Saint-Cyr sur Mer et le "Conseil de Station" s'engagent conjointement et solidairement à respecter de façon permanente les conditions d'accès au réseau défini par France Station Nautique, à se conformer au mieux au Manuel Général des Stations. Ils s'engagent à mettre en œuvre les actions de développement définies d'un commun accord entre le "Conseil de Station" et France Station Nautique. Ces actions pourront faire l'objet d'une annexe qui sera jointe à la présente convention.

Les organismes composant la Station s'engagent à respecter les lois et règlements relatifs à leur activité.
Ils assureront la promotion du label sous l'impulsion du "Conseil de Station".

Tout accord ou convention établi avec d'autres partenaires en application du présent contrat portant sur le développement ou l'organisation de la Station Nautique, devra être porté à la connaissance de France Station Nautique.

Article 9

France Station Nautique est une organisation dont les statuts lui font obligation d'organiser et de développer le réseau national des Stations Nautiques. Cette obligation fait l'objet d'un contrôle exercé par l'Assemblée Générale de France Station Nautique.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, France Station Nautique s'engage à mettre en œuvre des actions : Stages de Formation, Aide à l'organisation, à la communication et à la commercialisation... et à offrir des prestations : matériel de promotion, achat groupé,... destinées à l'ensemble des Stations Nautiques.
Elle organise et soutient des réseaux régionaux de Stations.

Elle peut également apporter une aide au fonctionnement particulier de la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer.

Article 10 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2023.

Pour chaque renouvellement triénal des engagements qualités, ou pour toute demande de changement de niveau, une nouvelle convention trienale sera conclue.

Les termes de la présente convention ne peuvent être modifiés. Toutefois, au cas où l'Assemblée Générale de France Station Nautique estimerait nécessaire de modifier de façon significative un élément des conditions d'accès et de maintien dans le réseau France Station Nautique. Cette modification ferait l'objet d'un avenant à la convention.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20221220-DEL20221229-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Article 11

Conformément à l'article 6 des Statuts de France Station Nautique, il peut être mis fin à la présente Convention :

- soit d'un commun accord entre la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer et France Station Nautique.
  Dans ce cas, un acte de résiliation sera établi et signé par les signataires de la présente convention.

- soit dans le cas où la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer déciderait de mettre fin à son adhésion à France Station Nautique. Les signataires de la présente convention doivent alors conjointement adresser au Président de France Station Nautique, une lettre recommandée avec Accusé de Réception signifiant la démission de la Station Nautique. Toutefois, cette démission ne peut intervenir que dans un délai compris entre le 1er Septembre et le 15 Octobre de l'année en cours et sous réserve que la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer ait versé à France Station Nautique la cotisation relative à l'exercice correspondant.

- soit pour non - respect des termes de la présente Convention par la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer.
  Dans ce cas, la résiliation de la Convention et la radiation de la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer peuvent être prononcées, si dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée à l'initiative du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception au signataire de la convention, la station n'a pas rempli les obligations faisant l'objet de ladite lettre.
  L'instruction du dossier sera alors confiée à une commission de 3 membres nommés par le Conseil d'Administration de France Station Nautique. Le rapporteur de ladite commission devra, après avoir entendu les représentants de la Station Nautique Saint-Cyr sur Mer faire rapport à l'Assemblée Générale de France Station Nautique, seule habilitée à prononcer ou à refuser la radiation de la Station Nautique. En cas de radiation, la présente convention se trouvera immédiatement résiliée.

Fait à : Paris
Le : 3 décembre 2022

Pour France Station Nautique	Pour La Commune de Saint-Cyr sur Mer	Pour le Conseil de Station
Son Président Michel FRUGIER	Son Maire Philippe BARTHELEMY	Son Présient Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20221220-DEL20221229-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022